

PREAMBULE

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. 2018-07-02) prévoit notamment que :

Article 444 alinéas 1^{er} et 2 du Code Judiciaire :

« Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité.

Ils informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser. »

Article 730/1 §1^{er} du Code Judiciaire :

« Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges. »

Article 731 alinéa 1^{er} du Code Judiciaire :

« Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. »

Il résulte de ces articles que la cour a parmi ses objectifs de favoriser la résolution amiable des litiges que ce soit par la négociation entre avocats, la conciliation par un juge conciliateur ou le recours à un médiateur. Les avocats, s'ils n'ont pas essayé ou réussi de concilier les parties avant d'initier une instance, pourront :

- à tout moment prendre l'initiative de suggérer à la cour ou au magistrat désigné le recours à une de ces formules ;
- suite à la suggestion d'un juge conciliateur ou d'autres membres de la cour, expliquer à leurs clients le déroulement de l'une ou l'autre procédure et les avantages pouvant en résulter.

LA 21^{ème} CHAMBRE DE CONCILIATION (F et N) de la Cour d'appel de Bruxelles

Le 1^{er} septembre 2020, la cour d'appel de Bruxelles a ouvert deux chambres (la 21^{ème} chambre F et la 21^{ème} chambre N) exclusivement consacrées à la conciliation dans la section civile.

Modalités pratiques :

Le recours à une conciliation (ou à tout autre Mode Amiable de Résolution des Conflits ou MARC) pourra intervenir à chaque étape du processus procédural. En l'état, les modalités suivantes sont d'application :

- il s'agit d'un projet pilote devant une cour d'appel¹ ;
- une évaluation se tiendra à l'issue de l'année judiciaire 2020-2021, en tenant compte de l'implication de la crise sanitaire sur le projet ;
- les magistrats et avocats participent à ce projet sur une base volontaire et sans obligation ;
- les Barreaux du ressort en informent tous leurs membres et les incitent à participer à ce projet ;

¹ Après 3 ans d'expérience pilote très encourageante à la 2^{ème} chambre de la cour.

- les barreaux veillent à inciter les avocats à préparer ces audiences avec leur client dans l'optique d'une conciliation, en réfléchissant avec le client aux éléments importants pour lui et à des propositions, le cas échéant chiffrées, qui pourraient servir de base à la conciliation ;
- les fixations devant la chambre de conciliation se font à bref délai ;
- en cas de non-accord, le magistrat qui a siégé en conciliation ne siègera pas dans le cadre de la procédure ordinaire qui sera poursuivie devant la cour ;
- le conseiller-conciliateur ne donne aucune autre information que celle de l'insuccès de la conciliation à son collègue amené à trancher le litige en cas d'échec de la conciliation.

Qui peut prendre l'initiative d'une conciliation ?

La sélection des affaires se fait à l'initiative du magistrat ou d'un justiciable ou d'un avocat :

- à l'initiative d'un avocat et/ou d'un justiciable : soit après la réception de la lettre envoyée par la cour aux parties et à leur conseil leur proposant de tenter une conciliation devant un magistrat conciliateur, à l'audience d'introduction, soit, plus tard, en cours de procédure alors que le dossier est fixé pour plaidoiries ou inscrit sur la liste d'attente ;
- à l'initiative du magistrat : à tout moment.

Processus de sélection des affaires

Les critères à prendre en considération pour envisager – ou non – une conciliation sont :

- indices positifs (renvoi devant la chambre de conciliation) :
 1. les parties entretenaient une relation de confiance/amitié dans le passé ;
 2. il y a un potentiel de relations futures ;
 3. il y a un tiers préjudicié par le procès ;
 4. les parties ont des clients communs ;
 5. la décision ne va pas résoudre le conflit sous-jacent (va même l'envenimer) ;
 6. l'enjeu est trop faible pour justifier le coût et les risques d'un procès ;
 7. le litige est trop complexe ;
 8. la solution du litige est fort aléatoire, en fait ou en droit ;
 9. il y a une demande d'expertise ;
 10. il faut une solution rapide ;
 11. la publicité d'un procès public sera néfaste ;
 12. l'exécution de la décision sera difficile ;
 13. des justiciables agissent sans l'assistance d'un avocat ;
 14. (...)
- indices négatifs (pas de conciliation envisageable) :
 1. il y a un besoin d'obtenir une décision qui tranche un point controversé en jurisprudence, et ce, pour assurer la sécurité juridique ;
 2. il s'agit d'une question de principe ;
 3. l'ordre public, dans le cas d'espèce, empêche toute conciliation ;
 4. la mauvaise foi d'une des parties ;
 5. le besoin de publicité du cas ;
 6. (...)

Modus operandi :

**LA COUR TENTE DE CONCILIER LES PARTIES SELON LA NATURE DU DOSSIER,
L'ORGANISATION DE LA COUR ET SES RESSOURCES**

Rien n'empêche le renvoi d'une affaire vers la chambre de conciliation dans les cas suivants - même si parfois cela peut compliquer le processus - :

- si un calendrier d'échange de conclusions est fixé parallèlement ;
- si une expertise est ordonnée parallèlement ;
- après avoir tranché certaines questions de droit ;
- sur un point faisant l'objet d'une réouverture des débats.

Un arrêt actant un accord ou un désistement ou une radiation peut être prononcé à très bref délai devant la chambre de conciliation.

La cour et le greffe feront le nécessaire pour que, en cas d'échec de la conciliation, ce recours (MARC) ne retarde pas l'issue de la procédure.

Les Barreaux et la cour décident que ce protocole entrera en vigueur et sera d'application immédiate à toutes les affaires civiles pendantes à la cour d'appel, à partir du 21 janvier 2021.

Signé à Bruxelles le 21 1 2021

Le Barreau français de l'ordre des avocats de Bruxelles



Le Barreau néerlandophone de l'ordre des avocats de Bruxelles

Le Barreau de l'ordre des avocats de Louvain



Le Barreau de l'ordre des avocats du Brabant wallon



La Cour d'appel de Bruxelles

